

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 VALENCIENNES

VALENCIENNES, le [Cf. date de
signature]

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

REVIVAL ST SAULVE

ZI n° 4
BP 8
59880 Saint-Saulve

Références : V2/2023-147
Code AIOT : 0007004071

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/03/2023 dans l'établissement REVIVAL ST SAULVE implanté ZI n° 4 BP 8 59880 Saint-Saulve. L'inspection a été annoncée le 27/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour le traitement des déchets (BREF WT - Waste Treatment) sont parues au sein de la décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la commission du 10 août 2018, publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 17 août 2018.

Conformément aux dispositions de l'article R.515-70 du code de l'environnement, les conditions d'autorisation d'exploiter des installations visées par les rubriques IED ainsi que les équipements s'y rapportant directement, exploités sur le même site, liés techniquement et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution doivent être réexaminées et, au besoin, actualisées dans un délai de 4 ans à compter de la publication des conclusions MTD relevant de la rubrique principale.

Compte tenu de la date de publication de la décision d'exécution (UE) 2018/1147, le 17 août 2018, l'échéance de mise en conformité avec les MTD pour le traitement des déchets était le 17 août 2022.

L'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED, qualifié dans le présent rapport "arrêté ministériel MTD WT", fixe les prescriptions applicables au titre de la décision d'exécution 2018/1147 précitée.

La présente inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale portant sur le contrôle du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel MTD WT du 17/12/2019.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REVIVAL ST SAULVE
- ZI n° 4 BP 8 59880 Saint-Saulve
- Code AIOT : 0007004071
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement REVIVAL à Saint-Saulve est un site de récupération et de valorisation de métaux ferreux et non ferreux.

Il dispose notamment d'un centre VHU, d'un broyeur dédié au dédié au broyage de VHU et autres ferrailles (Broyeur Platinage) et d'un broyeur dédié au broyage d'acier et de bobinage de cuivre (broyeur Prestation).

Le site est autorisé par arrêté préfectoral du 31 décembre 1976, et est réglementé par plusieurs arrêtés complémentaires, notamment celui du 01/04/2022 faisant suite au dépôt par l'exploitant d'un dossier de mise en conformité, d'un dossier de réexamen IED et d'un porter à connaissance.

Le site est notamment soumis à autorisation au titre de la rubrique :

- 3532 : Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE :
 - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants.

Les activités du site relèvent donc de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles, dite directive IED.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action régionale BREF WT sur le contrôle du respect de l'AM MTD WT du 17/12/2019

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article III Annexe 2	/	Sans objet
8	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article X Annexe 3.1	/	Sans objet
10	MTD Traitement mécanique	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article III Annexe 3.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (a et c)	/	Sans objet
3	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (d)	/	Sans objet
4	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (e)	/	Sans objet
5	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (f)	/	Sans objet
6	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article VI Annexe 3.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article VII Annexe 3.1	/	Sans objet
9	MTD Traitement mécanique – BROYEURS DECHETS METALLIQUES	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.

L'inspection de l'environnement a néanmoins constaté 3 constats susceptibles de suites administratives. Ces constats n'engagent pas la sécurité et le retour à la conformité peut être rapide.

L'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées les justificatifs de conformité sous un délai de 30 jours, à réception du présent rapport. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.

Les réponses aux observations sont attendues dans un délai de 2 mois, à réception du présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article III Annexe 2

Thème(s) : Risques chroniques, Inventaire des flux d'effluents

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour, dans le cadre du système de management environnemental, un inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux, comprenant les informations, proportionnées à la taille de l'installation, aux activités mises en œuvre ainsi qu'à la nature et à la quantité des déchets réceptionnés et traités, suivantes :

1. Des informations sur les caractéristiques des déchets à traiter et sur les procédés de traitement, y compris :

- a) Des schémas simplifiés des procédés, montrant l'origine des émissions ;
- b) Des descriptions des techniques intégrées aux procédés et du traitement des effluents aqueux/gazeux à la source, avec indication de leurs performances ;

2. Des informations sur les caractéristiques des flux d'effluents aqueux, qui comprennent au moins :

- a) Les valeurs moyennes et la variabilité du débit, du pH, de la température et de la conductivité ;
- b) Les valeurs moyennes et la variabilité des concentrations et des flux des substances pertinentes (en particulier pour les métaux et les micropolluants) ;
- c) Les données relatives à la biodégradabilité ;

3. Des informations sur les caractéristiques des flux d'effluents gazeux, qui comprennent au moins :

- a) Les valeurs moyennes et la variabilité du débit et de la température ;
- b) Les valeurs moyennes et la variabilité des concentrations et des flux des substances pertinentes (en particulier les composés organiques et les polluants organiques persistants) ;
- c) L'inflammabilité, les limites inférieure et supérieure d'explosivité, la réactivité ;
- d) La présence d'autres substances susceptibles d'avoir une incidence sur le système de traitement des effluents gazeux ou sur la sécurité de l'unité.

Constats :

Sur demande de l'inspection, l'exploitant a transmis l'inventaire par mail le 10 mars.

L'inventaire transmis le 10 mars n'est pas conforme aux dispositions du III de l'annexe 2 de l'AM MTD WT du 17/12/2019.

La première étape est manquante : "informations sur les caractéristiques des déchets à traiter et sur les procédés de traitement"

Il manque notamment l'inventaire des produits stockés et déchets entrants comportant le détail de la composition des produits stockés ou matériaux traités notamment pour justifier la non pertinence de la surveillance de certaines substances (cas des PFOA/PFOS).

Il manque également le plan des entreposages et zones de traitement avec la mise en évidence des zones d'émissions canalisées ou diffuses, les zones et points de collecte des eaux résiduaires (origine des émissions).

Par ailleurs l'inventaire transmis se positionne sur la non pertinence de certaines substances sans justification autre que « ces composés ne rentrent pas dans la composition des produits stockés ou matériaux traités » (Effluents aqueux : PFOA et PFOS ; Effluents gazeux : Retardateur de flamme bromés).

Le jour de l'inspection l'exploitant a annoncé que les paramètres considérés non pertinents dans l'inventaire transmis le 10 mars seraient intégrés à l'auto-surveillance.

L'inventaire disponible au 14 mars n'est pas conforme à l'inventaire décrit au III de l'annexe 2 de

l'arrêté ministériel du 17/12/19 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets. Ce constat n'engage pas la sécurité et le retour à la conformité peut être rapide. L'inspection classe ce constat en constat susceptible de suites.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (a et c)

Thème(s) : Risques chroniques, Séparation et tri des déchets

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les déchets sont séparés en fonction de leurs propriétés, de manière à faciliter un stockage et un traitement plus simple et plus respectueux de l'environnement. La séparation des déchets consiste en la séparation physique des déchets et en des procédures qui déterminent où et quand les déchets sont stockés.

Le tri des déchets solides entrants a pour but d'éviter que des matières indésirables atteignent les phases ultérieures de traitement des déchets.

Il peut comprendre :

- le tri manuel sur la base d'un examen visuel ;
- la séparation des métaux ferreux, des métaux non ferreux ou de tous les métaux ;
- la séparation optique, par exemple par spectroscopie dans le proche infrarouge ou par rayons X ;
- la séparation en fonction de la densité, par exemple par classification aérale ou au moyen de cuves de flottation ou de tables vibrantes ;
- la séparation en fonction de la taille, par criblage/tamisage.

Constats :

Sur demande de l'inspection, l'exploitant a transmis par mail du 24 mars les documents suivants :

- Mode opératoire Réception des ferrailles, référencé R4- MOP-010 - Rév.1 ;
- Mode opératoire Réception des déchets dangereux interdits, référencé R4- MOP-005 - Rév.2 ;
- Liste des matières interdites, référencée R4- LIST-001-3 - Rév.1 ;
- Constat anomalie réception, référencé R4- IMP-001 - Rév.2 ;
- Mode opératoire Litige en réception, référencé R4- MOP-027 - Rév.3 ;

La procédure de réception des ferrailles (R4-MOP-010-Rév.1) prévoit un contrôle visuel de conformité des déchets réceptionnés en vue d'être broyés, suivi d'un tri mécanique par le grutier préalable au broyage, pour isoler les déchets dangereux interdits ainsi que les déchets impropres.

Lors de la visite du site, l'inspection a pu constater la séparation des déchets de catégorie différente (entreposages distincts selon les catégories de déchets et selon l'opération réalisée, tri effectué ou non).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : MTD Générique**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (d)**Thème(s) :** Risques chroniques, Optimisation des lieux de stockage**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet**Prescription contrôlée :**

Les nouvelles unités déterminent les lieux de stockage de déchets selon les conditions suivantes :

- lieu de stockage aussi éloigné qu'il est techniquement et économiquement possible des zones sensibles, des cours d'eau, etc. ;

- lieu de stockage choisi de façon à éviter le plus possible les opérations inutiles de manutention des déchets au sein de l'unité.

Constats :

L'implantation du site en zone industrielle isole le site des zones sensibles.

L'exploitant confirme l'absence d'habitation à moins de 500m du site.

Le site est implanté à proximité des rives Est de l'Escaut. L'exploitant précise que l'activité de broyage se situe sur la zone du périmètre qui est la plus éloignée de l'Escaut (extrémité Est).

L'inspection a pu constater l'implantation de l'activité de broyage à l'extrême Est du site cohérent avec le plan d'implantation des activités donné au format papier par l'exploitant le jour l'inspection et transmis par mail le 24 mars.

L'inspection a également pu constater que les zones d'entreposage sont organisées de façon à éviter le plus possible les opérations inutiles de manutention des déchets (entreposage en attente de broyage et après broyage à proximité des outils de broyage).

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet

N° 4 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (e)

Thème(s) : Risques chroniques, Capacité de stockage appropriée

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Des mesures sont prises afin d'éviter l'accumulation des déchets, notamment :

- la capacité maximale de stockage de déchets est clairement précisée et est respectée, compte tenu des caractéristiques des déchets (eu égard au risque d'incendie, notamment) et de la capacité de traitement ;
- la quantité de déchets stockée est régulièrement contrôlée et comparée à la capacité de stockage maximale autorisée ;
- le temps de séjour maximal des déchets est clairement précisé.

Constats :

L'exploitant suit l'état de ses stocks par plusieurs moyens :

- Mail journalier du niveau de stock et rappel de moyens de prévention incendie établi dans le cadre de la prévention du risque incendie au sein du groupe Derichebourg. Ce mail fait le point des stocks du site de Saint Saulve, entre autres, au regard de seuils de stockage dit "maxi" et "d'alerte" définis au sein du groupe Derichebourg pour faciliter l'extinction et limiter les dégâts potentiels. L'exploitant précise qu'à l'obtention du dernier arrêté préfectoral du 01/04/2022, a été réalisé l'exercice consistant à vérifier que les seuils retenus dans ce tableau de synthèse quotidien sont en dessous des capacités maximales autorisées pour le site de Saint Saulve.
- Tableau de synthèse quotidien des contrats suivi au niveau de la filière REVIVAL. Ce tableau a vocation à surveiller les temps de séjour des stocks en premier lieu au regard du respect des contrats (contrats au mois).

Par ailleurs, au sein du groupe Derichebourg une procédure fixe des mesures organisationnelles visant à réduire au maximum les stocks et leur durée de séjour avec notamment une consigne visant à ne pas accepter plus que ce qui peut être traité en suspendant, limitant ou décalant certaines réceptions.

Sur demande de l'inspection l'exploitant a transmis par mail du 24 mars des éléments illustrant ces suivis :

- Mail journalier du niveau de stock et alerte incendie du 14 mars comportant le tableau de synthèse quotidien au 14 mars ;
- Extrait du tableau de synthèse quotidien des contrats suivis au sein de la filiale REVIVAL à la date du 14 mars ;
- Extrait de la procédure groupe de sécurité incendie - gestion des stocks.

Lors de la visite sur site l'inspection a pu constater que les entreposages disposaient pour la plupart de délimitations physiques en plot béton de 3x80 cm de hauteur. L'entreposage de déchets sur la zone de déchargement après réception n'en dispose pas. L'exploitant indique qu'il ne dispose pas de moyen plus précis que le repère des dimensions des plots béton pour évaluer le volume de ses stocks.

Observations : Observation PC4O1 : L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur l'article 5.1.8 de l'arrêté préfectoral du 01/04/2022 : "L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc)."

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (f)

Thème(s) : Risques chroniques, Déroulement du stockage en toute sécurité

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Comprend notamment les techniques suivantes :

- les équipements servant au chargement, au déchargement et au stockage des déchets sont clairement décrits et marqués ;
- les déchets que l'on sait sensibles à la chaleur, à la lumière, à l'air, à l'eau, etc. sont protégés contre de telles conditions ambiantes ;
- les conteneurs et fûts sont adaptés à l'usage prévu et stockés de manière sûre.

Constats :

L'exploitant précise que les engins sont attribués par zone d'activité du site.

Sur demande de l'inspection, l'exploitant a transmis par mail du 24 mars :

- le plan général du site remis au format papier le jour de l'inspection. A chaque zone d'activité est attribuée une référence ;
- le tableau d'affectation du matériel par zone d'activité (zone d'affectation chantier). Pour chaque engin est attribué une zone d'affectation explicitant sa dénomination et sa référence sur le plan général du site.

Les zones d'entreposages de déchets de plomb et de déchets de type Fluff sont abrités (constaté en visite du site).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article VI Annexe 3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Techniques de réductions des émissions atmosphériques diffuses

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre plusieurs techniques de réduction des émissions atmosphériques diffuses parmi celles listées ci-dessous :

- a) Réduire au minimum le nombre de sources potentielles d'émissions diffuses
- b) Choix et utilisation d'équipements à haute intégrité
- c) Prévention de la corrosion
- d) Confinement, collecte et traitement des émissions diffuses
- e) Humidification
- f) Maintenance
- g) Nettoyage des zones de traitement et de stockage des déchets
- h) Programme de détection et réparation des fuites (LDAR)

Constats :

Les rejets canalisés sont issus de 2 installations :

- le broyeur Platinage dédié au broyage de VHU et autres ferrailles à broyer,
- le broyeur Prestation : dédié au broyage d'acier et de bobinage de cuivre.

Le broyeur Platinage (VHU) est équipé d'un système de dépoussiérage par cyclone suivi d'un passage dans un séparateur à voie humide.

Le broyeur Prestation est équipé d'un filtre à manches.

Les rejets diffus sont liés au stockage, à la manutention et à la circulation des véhicules sur le site. Concernant les rejets diffus, l'exploitant rappelle que les voies de circulation et les zones de stockages sont humidifiées par temps sec, un balayage régulier des voies de circulation est effectué (chaque semaine au moyen d'une balayeuse) et les déchets stockés ne sont pas de faible granulométrie ce qui limite les envols de poussières.

En termes de corrosion, l'exploitant indique que les tôles d'usure sont changées régulièrement.

Les fractions issues du broyeur Platinage (VHU) qui sont susceptibles de générer des poussières sont stockées sous abris. Il s'agit des fractions qualifiées de "Fluff", stériles issus du broyeur qui sont la fraction légère des refus de broyage, composés de diverses matières combustibles. Ils sont humidifiés en sortie de broyeur puis stockés sous abris (hangar à stériles) afin d'éviter l'envol de poussières. Ces dispositions sont reprises à l'article 8.3.2 de l'arrêté préfectoral du 1er avril 2022.

L'exploitant précise qu'une maintenance préventive est organisée sur des matériels dont la fréquence est établie selon le tonnage de déchets traités. L'exploitant ne tient pas de registre de traçabilité de la maintenance des matériels.

L'exploitant précise que le nettoyage des zones de traitement et de stockage des déchets est réalisé par les opérateurs en fin de poste.

Sur demande de l'inspection, l'exploitant a transmis par mail du 24 mars les fiches de poste suivantes :

- Chef de chantier (Fiche S1-IMP-029 Rév 2-Chef de chantier). Cette fiche prévoit, entre autres, de garantir la bonne tenue du chantier et des accès, d'assurer l'évacuation des déchets en respectant et faisant respecter les règles environnementales, d'assurer le nettoyage des aires de travail ;
- Conducteur d'engins (Fiche S1-IMP-029 Rév 1 - Conducteur d'engins). Cette fiche prévoit le

nettoyage de la zone de travail, de l'engin et des équipements (intérieur et extérieur) ; - Agent de maintenance (Fiche S1-IMP-029 Rév 1 - Agent de maintenance). Cette fiche prévoit le nettoyage et le rangement de la zone de travail.
Observations : Observation PC6O1 : L'inspection recommande de tenir un registre de traçabilité de la maintenance des matériels nécessaires aux activités de broyage des déchets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article VII Annexe 3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Techniques d'optimisation consommation Eau et réduction rejets eaux

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant applique une combinaison appropriée des techniques suivantes :

- a) Optimisation de la consommation d'eau
- b) Conception et maintenance permettant la détection et la réparation des fuites
- c) Séparation des flux d'eaux
- d) Remise en circulation de l'eau
- e) Surface imperméable
- f) Réduction de la probabilité et des conséquences de débordements et de fuites des cuves et conteneurs
- g) Couverture des zones de stockage et de traitement des déchets
- h) Infrastructure de drainage appropriée
- i) Capacité appropriée de stockage tampon en situation inhabituelle de fonctionnement

Constats :

b) Conception et maintenance permettant la détection et la réparation des fuites

L'arrêté préfectoral du 01/04/2022 pris à la suite de l'instruction du dossier de réexamen prescrit à l'article 9.2.2 les dispositions suivantes :

"Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.2.1 d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est journalier si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100m³/J, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection."

Sur demande de l'inspection l'exploitant a transmis par mail du 24 mars, le registre des relevés hebdomadaires de consommation d'eau.

Vu les relevés hebdomadaires indiquant une consommation journalière inférieure à 100m³.

Observations :

Observation PC7O1 : L'exploitant se positionnera sur l'ensemble des techniques d'optimisation de la consommation et de réduction des rejets aqueux du VII de l'annexe 3.1 de l'arrêté MTD WT du 17/12/2019.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : MTD Générique**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article X Annexe 3.1**Thème(s) :** Risques chroniques, VLE eaux communes à tous les traitements**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet**Prescription contrôlée :**

Que les effluents, à l'exception des effluents rejetés par le traitement des déchets liquides aqueux, soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, les rejets d'eaux résiduaires respectent les valeurs limites de concentration et sont surveillés aux fréquences suivantes :

Paramètre	Valeur limite (1)	Fréquence de surveillance (2) (3)
Matières en suspension (MES)	60 mg/L (5)	mensuelle
Demande chimique en oxygène (DCO) (4)	180 mg/L (6)	mensuelle
Carbone organique total (COT) (4)	60 mg/L	mensuelle

(1) Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, les valeurs limites de concentration sont fixées par arrêté préfectoral dans les conditions de l'article R. 515-65 (III) et n'excèdent pas les valeurs limites indiquées dans le tableau divisées par « 1-taux d'abattement » de la station. Le préfet peut fixer une valeur différente par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'[article R. 181-39 du code de l'environnement](#).

(2) En cas de rejets discontinus à une fréquence inférieure à la fréquence minimale de surveillance, la surveillance est effectuée une fois par rejet.

(3) Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, des fréquences de surveillance différentes peuvent être fixées par arrêté préfectoral.

(4) La valeur limite et la surveillance portent soit sur le COT soit sur la DCO. Le paramètre COT est préférable car sa surveillance n'implique pas l'utilisation de composés très toxiques.

(5) Pour les installations également classées sous les rubriques 2718 ou 2790, si le flux est supérieur à 15 kg/j, la valeur limite d'émission est 35 mg/L. Cette valeur ne s'applique pas quand la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 90 %. Le préfet peut fixer une valeur comprise entre 35 mg/L et 60 mg/L par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'[article R. 181-39 du code de l'environnement](#).

(6) Pour les installations également classées sous les rubriques 2718 ou 2790, si le flux est supérieur à 100 kg/j, flux ramené à 50 kg/j pour les eaux réceptrices visées par l'[article D. 211-10 du code de l'environnement](#), la valeur limite d'émission est 125 mg/L. Cette valeur ne s'applique pas quand le rejet s'effectue en mer ou que la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 85 %. Le préfet peut fixer une valeur comprise entre 125 mg/L et 180 mg/L par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'[article R. 181-39 du code de l'environnement](#).

Lorsque les substances énumérées ci-dessous sont pertinentes pour le flux d'effluents aqueux, d'après l'inventaire décrit à l'annexe 2 (III), la surveillance suivante est réalisée, que les effluents soient rejetés au milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective :

Paramètre	Fréquence de surveillance (1)
PFOA	semestrielle
PFOS	semestrielle

(1) En cas de rejets discontinus à une fréquence inférieure à la fréquence minimale de surveillance, la surveillance est effectuée une fois par rejet.

Constats :

Les eaux du site sont collectées par un bassin (identifié « Débourbeur – Bassin de confinement » sur le plan général du site).

L'arrêté préfectoral du 01/04/2022 pris à la suite de l'instruction du dossier de réexamen prescrit à l'article 4.4.9.1 les valeurs limites de rejets suivantes :

Paramètre	Rejet n°1	
	Concentration maximale (mg/l)	Concentration en moyenne journalière (mg/l)
Matières en suspension	60	40
DCO	180	100
Hydrocarbures totaux	10	5
Arsenic	0,05	0,01
plomb	0,3 ⁽¹⁾	0,1
nickel	0,5	0,1
cuivre	0,5	0,3
chrome	0,15	0,03
zinc	2 ⁽¹⁾	1
cadmium	0,05	0,01
mercure	0,005	0,001
cyanures libres	0,1	0,02
manganèse	1	1
Fer, aluminium et ses composés	5	5
Indice phénol	0,2	0,05
AOX	1	0,2
Nonylphénol	/	25µg/l
Chloroalcanes C10-C13	/	25µg/l

Ce même arrêté prescrit à son article 9.2.3 la fréquence de surveillance des rejets aqueux (fréquence mensuelle à compter du 17 août 2022 sur les paramètres définis à l'article 4.4.9.1).

L'arrêté ministériel MTD WT du 17/12/2019 demeurant applicable, l'exploitant doit en outre justifier que les paramètres PFOA et PFOS ne sont pas pertinents pour son flux d'effluents aqueux via l'inventaire décrit au III de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel MTD WT du 17/12/2019. L'exploitant indique en séance que ces paramètres feront également l'objet d'une surveillance. Il précise néanmoins que cette surveillance double les prix des prestations de surveillance. L'inspection rappelle que l'arrêté ministériel MTD WT du 17/12/2019 prescrit une surveillance semestrielle et non mensuelle.

Sur demande de l'inspection, l'exploitant a transmis par mail les derniers relevés des mesures d'auto-surveillance des rejets aqueux présentés le 14 mars.

Les transmissions concernent une campagne de mesure effectuée en novembre 2022 puis une campagne de mesure réalisée en janvier 2023.

La périodicité mensuelle applicable à compter du 17 août 2022 en lieu et place de la périodicité trimestrielle n'est pas respectée. Cela constituant une non-conformité à la fréquence de la surveillance des rejets aqueux prescrite par l'arrêté ministériel MTD WT du 17/12/2019 ainsi que par l'article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral du 01/04/2022, l'inspection classe le présent point de contrôle en constat susceptible de suite.

Les résultats de la campagne de mesure de janvier 2023 indiquent un dépassement sur le paramètre AOX. L'exploitant précise que sur ce paramètre, l'exploitant a entamé une démarche visant à déterminer la pertinence de sa surveillance.

Observations : Observation PC8O1 : L'exploitant précisera les dispositions prises concernant le paramètre AOX.

Observation PC8O2 : Selon les conclusions de l'inventaire des flux en matière de surveillance des rejets aqueux (cf PC1), l'exploitant transmettra la justification de la programmation de la surveillance des paramètres PFOA et PFOS dans les rejets aqueux. L'inspection rappelle que l'AMPG MTD WT du 17/12/2019 prescrit une fréquence semestrielle pour la surveillance de ces paramètres.

Observation PC8O3 : L'exploitant transmettra la justification de la programmation mensuelle des campagnes de surveillance des rejets aqueux.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : MTD Traitement mécanique – BROYEURS DECHETS METALLIQUES

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Techniques spécifiques aux broyeurs de déchets métalliques

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant nettoie régulièrement et intégralement la zone de traitement des déchets, les bandes transporteuses, les équipements et les conteneurs, conformément au g du VI de l'annexe 3.1. Avant d'effectuer le broyage des déchets, l'exploitant :

- contrôle les déchets entrants, dans le cadre de la procédure d'acceptation, prenant en compte le risque de déflagration ;
- retire tous les éléments dangereux contenus dans le flux de déchets et les expédie vers une installation autorisée à les recevoir ;
- s'assure qu'il dispose d'une attestation de nettoyage des conteneurs pris en charge pour être broyés.

L'exploitant met en place un plan de gestion des déflagrations, comprenant un programme de réduction des déflagrations visant à déterminer les sources possibles de déflagration et à mettre en œuvre des mesures pour éviter les déflagrations, un relevé des incidents de déflagrations, des mesures prises pour y remédier et des connaissances relatives à la déflagration, ainsi qu'un protocole des mesures à prendre pour remédier aux incidents de déflagrations.

L'installation est équipée de moyens de protection contre les effets d'une surpression, ou d'un broyage à vitesse réduite en amont du broyeur principal.

L'exploitant s'assure que l'alimentation du broyeur est régulée en évitant toute interruption de l'entrée des déchets ou toute surcharge, qui pourrait donner lieu à des arrêts et redémarrages non souhaités du broyeur.

Constats :

L'exploitant précise que le nettoyage des zones de traitement et de stockage des déchets est réalisé par les opérateurs en fin de poste.

Sur demande de l'inspection, l'exploitant a transmis par mail du 24 mars les fiches de poste suivantes :

- Chef de chantier (Fiche S1-IMP-029 Rév 2-Chef de chantier). Cette fiche prévoit, entre autres, de garantir la bonne tenue du chantier et des accès, d'assurer l'évacuation des déchets en respectant et faisant respecter les règles environnementales, d'assurer le nettoyage des aires de travail ;
- Conducteur d'engins (Fiche S1-IMP-029 Rév 1 - Conducteur d'engins). Cette fiche prévoit le nettoyage de la zone de travail, de l'engin et des équipements (intérieur et extérieur) ;
- Agent de maintenance (Fiche S1-IMP-029 Rév 1 - Agent de maintenance). Cette fiche prévoit le nettoyage et le rangement de la zone de travail.

Sur demande de l'inspection l'exploitant a également transmis par mail du 24 mars les documents suivants :

- Mode opératoire Réception des ferrailles, référencé R4- MOP-010 - Rév.1 ;
- Liste des matières interdites, référencée R4- LIST-001-3 – Rév.1.

La procédure de réception des ferrailles (R4-MOP-010-Rév.1) prévoit un tri préalable des matériaux réceptionnés avant leur broyage, pour isoler les déchets dangereux interdits ainsi que les déchets

imbroyables.

La liste des matières interdites (R4- LIST-001-3 - Rév.1) comporte entre autres les déchets suivants exposant au risque de déflagration ainsi qu'au risque incendie :

- Déchets explosifs (Bouteilles de gaz, GPL, extincteurs non dépollués) ;
- Déchets militaires, Munitions, Engins explosifs non démilitarisés ;
- Batterie lithium ou équipement en contenant (vélos, trottinettes, ...) ;
- Déchets inflammables combustibles ou non refroidis

En terme de régulation de l'alimentation des broyeurs l'exploitant précise qu'une sécurité régule l'enfournement au broyeur.

Observations : Observation PC9O1 : L'inspection rappelle que l'exploitant doit tenir à jour un relevé des incidents de déflagration explicitant les mesures prises pour y remédier en application du I de l'annexe 3.2 de l'arrêté ministériel MTD WT du 17/12/2019.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : MTD Traitement mécanique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article III Annexe 3.2

Thème(s) : Risques chroniques, VLE applicables aux installations de traitement mécanique

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Valeurs limites d'émissions et surveillance applicables aux installations de traitement mécanique de déchets :

Effluents gazeux :

Traitement	Paramètre	Valeur limite	Fréquence de surveillance
Tous les traitements mécaniques des déchets	Poussières	5 mg/Nm ³ ou 10 mg/Nm ³ lorsqu'un filtre en tissu n'est pas applicable	semestrielle
Traitement mécanique en broyeur des déchets métalliques	Retardateurs de flamme bromés (1)	/	annuelle
	PCB de type dioxine (1)	/	annuelle
	Métaux et métalloïdes, à l'exception du mercure (As, Cd, Co, Cr, Cu, Mn, Ni, Pb, Sb, Se, Tl, V) (1)	/	annuelle
	PCDD/F (1)	/	annuelle
	COVT	/	semestrielle
Traitement des DEEE contenant des FCV ou des HCV	CFC	10 mg/Nm ³	semestrielle
	COVT	15 mg/Nm ³	semestrielle
Traitement mécanique des déchets à valeur calorifique	COVT (1)	30 mg/Nm ³	semestrielle
Traitement des DEEE contenant du mercure	Hg	5 µg/Nm ³	trimestrielle

(1) Les valeurs limites et la surveillance ne s'appliquent que lorsque les substances sont pertinentes pour le flux d'effluents gazeux, d'après l'inventaire décrit au III de l'annexe 2.

Effluents aqueux :

Que les effluents soient rejetés au milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, les rejets d'effluents aqueux respectent les valeurs limites et sont surveillés aux fréquences suivantes :

Traitement	Paramètre	Valeur limite (1)	Fréquence de surveillance (2) (3)
Traitement mécanique en broyeur des déchets métalliques	Indice hydrocarbure	10 mg/L	mensuelle
	Arsenic (As), cadmium (Cd), chrome (Cr), cuivre (Cu), nickel (Ni), plomb (Pb), zinc (Zn) (4)	As : 0,05 mg/L Cd : 0,05 mg/L (5) Cr : 0,15 mg/L (6) Cu : 0,5 mg/L (7) Pb : 0,3 mg/L (8) Ni : 0,5 mg/L (9) Zn : 2 mg/L	mensuelle
	Mercure (Hg) (4)	5 µg/L	mensuelle
Traitement des DEEE contenant des FCV ou des HCV	Indice hydrocarbure	10 mg/L	mensuelle
	Arsenic (As), cadmium (Cd), chrome (Cr), cuivre (Cu), nickel (Ni), plomb (Pb), zinc (Zn) (4)	As : 0,05 mg/L Cd : 0,05 mg/L (5) Cr : 0,15 mg/L (6) Cu : 0,5 mg/L (7) Pb : 0,1 mg/L (8) Ni : 0,5 mg/L (9) Zn : 1 mg/L	mensuelle
	Mercure (Hg) (4)	5 µg/L	mensuelle

(1) Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, les valeurs limites de concentration sont fixées par arrêté préfectoral dans les conditions de l'article R. 515-65 (III) et n'excèdent pas les valeurs limites indiquées dans le tableau divisées par « 1-taux d'abattement » de la station.

(2) En cas de rejets discontinus à une fréquence inférieure à la fréquence minimale de surveillance, la surveillance est effectuée une fois par rejet.

(3) Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, des fréquences de surveillance différentes peuvent être fixées par arrêté préfectoral.

(4) Les valeurs limites et la surveillance ne sont applicables que lorsque les substances sont pertinentes pour le flux d'effluents aqueux, d'après l'inventaire décrit au III de l'annexe 2.

(5) Pour les installations également classées sous la rubrique 2790, la valeur limite d'émission est 25 µg/L. Le préfet peut fixer une valeur comprise entre 25 µg/L et 0,05 mg/L par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement.

(6) Pour les installations également classées sous la rubrique 2790, si le flux est supérieur à 5 g/j, la valeur limite d'émission est 0,1 mg/L. Le préfet peut fixer une valeur comprise entre 0,1 mg/L et 0,15 mg/L par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement.

(7) Pour les installations également classées sous la rubrique 2790, si le flux est supérieur à 5 g/j, la valeur limite d'émission est 0,25 mg/L. Le préfet peut fixer une valeur comprise entre 0,25 mg/L et 0,5 mg/L par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement.

(8) Pour les installations également classées sous la rubrique 2790, si le flux est supérieur à 5 g/j, la valeur limite d'émission est 0,1 mg/L. Le préfet peut fixer une valeur comprise entre 0,1 mg/L et 0,3 mg/L par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement.

(9) Pour les installations également classées sous la rubrique 2790, si le flux est supérieur à 5 g/j, la valeur limite d'émission est 0,2 mg/L. Le préfet peut fixer une valeur comprise entre 0,2 mg/L et 0,5 mg/L par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement.

Constats :

En matière de rejet gazeux, l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 01/04/2022 pris à la suite de l'instruction du dossier de réexamen, reprend les valeurs limites du III de l'annexe 3.2 de l'arrêté ministériel MTD WT du 17/12/2019 pour ce qui concerne les paramètres poussières, CFC, COVT et Hg. Pour les paramètres suivants : retardateurs de flamme bromés, PCB de type dioxine, métaux métalloïdes (As, Cd, Co, Cr, Cu, Mn, Ni, Pb, Sb, Se, Tl, V), ce même article précise que l'exploitant doit pouvoir justifier que ces paramètres ne sont pas pertinents pour son flux d'effluents gazeux via l'inventaire décrit au III de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel MTD WT du 17/12/2019 (cf Point de contrôle n°1 /PC1).

L'article 9.2.1 du même arrêté préfectoral précise la fréquence de la surveillance des paramètres (trimestrielle, semestrielle ou annuelle conformément aux fréquences prescrites par l'arrêté ministériel du 17/12/2019).

Sur demande de l'inspection, l'exploitant a transmis par mail du 24 mars :

- le dernier rapport de surveillance des rejets atmosphériques (rapport Entime référencé DOC. RFE n° 7752-006-001 / Rév. A / 25.10.2022 - intervention du 17/10/2022). Ce rapport ne vise que le broyeur VHU et concerne les paramètres suivants : Teneur volumique en eau, O₂, CO₂, COVt, CH₄, COVNM, température, vitesse*, débit volumique* Teneur en poussières ;
- le devis de la prochaine prestation de surveillance des rejets atmosphériques (Réf. Entime OFR-7953-001-001 / Rév. B / 17.03.2023). Le devis inclut la surveillance des rejets des deux broyeurs, VHU et Prestation. Ce devis précise que les contrôles seront réalisés conformément aux indications données dans le tableau suivant (tableau 1 du devis) :

Installations	Fréquence	Mesures à réaliser
Broyeur VHU	Semestrielle	Teneur volumique en vapeur d'eau, vitesse / débit volumique, CFC (Fréon R11), O ₂ , CO ₂ , COv Totaux et Poussières
	Annuelle	Teneur volumique en vapeur d'eau, vitesse / débit volumique, CFC (Fréon R11), O ₂ , CO ₂ , COv Totaux, Retardateurs de flamme bromés (PBDE et 7 PBB), PCDD/F, PCB DL, Hg total, Métaux totaux (As, Cd, Co, Cr, Cu, Mn, Ni, Pb, Sb, Se, Tl et V) et Poussières
Broyeur prestation	Semestrielle	Teneur volumique en vapeur d'eau, vitesse / débit volumique, COv Totaux et Poussières
	Annuelle	Teneur volumique en vapeur d'eau, vitesse / débit volumique, COv Totaux, Métaux totaux (As, Cd, Co, Cr, Cu, Mn, Ni, Pb, Sb, Se, Tl et V) et Poussières

L'inspection classe en constat susceptible de suites les non-conformités suivantes applicable depuis le 17 août 2022 :

- non-respect de la fréquence semestrielle et trimestrielle de surveillance des rejets atmosphériques suivantes pour ce qui concerne le broyeur VHU : semestrielle sur le paramètre CFC, et trimestrielle sur le paramètre Hg ;
- non-respect de la fréquence semestrielle et trimestrielle de surveillance des rejets atmosphériques pour ce qui concerne le broyeur prestation : semestrielle sur les paramètres Débit, Poussières, COVT, CFC, et trimestrielle sur le paramètre Hg.

Le devis transmis doit être complété avec une fréquence trimestrielle de l'analyse du paramètre Hg sur le broyeur VHU. En ce qui concerne le broyeur prestation, l'exploitant doit justifier dans l'inventaire des flux d'effluents produits sur le site de Saint Saulve la non pertinence de la surveillance des paramètres Hg et CFC (cf. PC1).

En matière de rejet aqueux, l'article 4.4.9.1 de l'arrêté préfectoral du 01/04/2022 pris à la suite de l'instruction du dossier de réexamen, reprend les valeurs limites du III de l'annexe 3.2 de l'arrêté ministériel MTD WT du 17/12/2019 pour ce qui concerne le traitement mécanique en broyeur des déchets métalliques.

L'article 9.2.3 du même arrêté préfectoral précise la fréquence, mensuelle, de la surveillance de ces paramètres (Cf Point de contrôle n°8 - PC8 - Constat relevé au point de contrôle n°8 classé en constat susceptible de suites).

Observations :

Observation PC10O1 : L'exploitant précisera la date d'intervention du prestataire retenu pour la réalisation des mesures de surveillance des rejets atmosphériques conformément aux dispositions

de l'arrêté ministériel du 17/12/2019 et de l'arrêté préfectoral du 01/04/2022.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet